

CONSEIL MUNICIPALSEANCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBRE 2025DELIBERATION

Conseillers en exercice : 24 - Présents : 14 - Votants : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

Date de convocation : 9 décembre 2025

Etaient présents : Isabelle BASTID - Régis BLANC - Nathalie CHAPPET - Henri CHAUMONTET Isabelle DUPANLOUP - Anaïs DURET - Jean LACHAVANNE - Caroline LAMOUILLE - Philippe MANDEREAU Mélanie OUVRY - Christophe SIBILLE - Philippe SIMONNET - Brian SINICKI - Béatrice VALLEJO

Etaient excusés : Fabienne ALTER - Nathalie BOCQUET - Daniel JORDANOU - Stephen MARTRES Christelle MICHELIN

Etaient absents : Clément BERTA - Amélie CONTAT-FONTAINE - Gérard DUGAVE - Camille REMILLON - David VERNEY

Pouvoirs : 5

Fabienne ALTER a donné pouvoir à Jean LACHAVANNE
 Nathalie BOCQUET a donné pouvoir à Philippe SIMONNET
 Daniel JOURDANOU a donné pouvoir à Béatrice VALLEJO
 Stephen MARTRES a donné pouvoir à Isabelle DUPANLOUP
 Christelle MICHELIN a donné pouvoir à Anaïs DURET

Quorum : 13

Secrétaire de séance : Mélanie OUVRY

DEL N° 2025-104 – ADMINISTRATION GENERALE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN « PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES » ENTRE LE GRAND ANNECY ET LA COMMUNE DE GROISY : APPROBATION

Exposé du Maire, Henri CHAUMONTET,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable à partir du 25 mai 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL-2022-260, en date du 17 novembre 2022, approuvant la création du Service Commun « Protection des Données Personnelles »

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-077 en date du 21 novembre 2022, approuvant l'adhésion de la Commune de Groisy au Service Commun « Protection des Données Personnelles » et la signature de la convention d'adhésion audit service,

Considérant que la convention d'adhésion prend fin au 31 décembre 2025,

Considérant la Convention Service Commun « Protection des Données Personnelles » entre le Grand Annecy et la Commune de Groisy, jointe en annexe de la présente délibération,

Au vu de l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- approuve la Convention Service Commun « Protection des Données Personnelles » entre le Grand Annecy et la Commune de Groisy, telle que jointe en annexe de la présente délibération,
- autorise le Maire ou son Représentant à signer la Convention Service Commun « Protection des Données Personnelles » entre le Grand Annecy et la Commune de Groisy,
- autorise le Maire ou son Représentant à signer toutes pièces administratives et comptables s'y rapportant, et plus généralement, à faire le nécessaire.

La Secrétaire de séance,
Mélanie OUVRY



Le Maire,
Henri CHAUMONTET

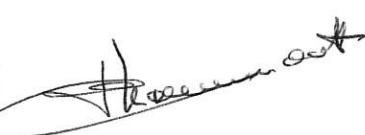



Acte certifié exécutoire :

Télétransmis en Préfecture le : 19/12/2025

Publié le : 19/12/2025

Le Maire,
Henri CHAUMONTET

SERVICE COMMUN « PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES »

CONVENTION ENTRE LE GRAND ANNECY ET LES COMMUNES ADHERENTES

La présente convention est prise en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable à partir du 25 mai 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL-2022-260, en date du 17 novembre 2022, approuvant la création du service commun « protection des données personnelles »

Vu la délibération n°2025-104 du Conseil municipal de la Commune de Groisy en date du 15 décembre 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy en date du 18 décembre 2025

ENTRE :

La communauté d'agglomération du Grand Annecy, Etablissement Public de Coopération Intercommunal, représenté par sa Présidente Madame Frédérique LARDET, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy en date du 18 décembre 2025,

Ci-après nommé Grand Annecy

ET

La Commune de Groisy représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n°2025-104 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2025,

Ci-après nommée la commune

Préambule

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et en particulier de son article 37, tout organisme public doit désigner un Délégué à la Protection des Données, ci-après désigné DPO (Data Protection Officer).

Ce DPO peut être mutualisé à l'échelle intercommunale, comme l'encourage vivement la CNIL.

Afin de mettre en œuvre cette mutualisation, les parties ont décidé de constituer un service commun portant sur la mission protection des données personnelles, conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT.

Ce service commun a été créé à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans. L'actuelle convention de service commun arrive donc à échéance le 31 décembre 2025.

Considérant le renouvellement des conseils municipaux en mars 2026, il est proposé de renouveler la convention de service commun pour une durée d'un an.

La présente convention s'inscrit toujours dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre la commune et Grand Annecy, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux
- assurent la protection des intérêts communaux
- garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que la commune et Grand Annecy s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de poursuivre le dispositif actuel de mutualisation sous la forme d'un service commun, correspondant à la mise en commun des moyens nécessaires à la protection des données à caractère personnel.

Les modalités de cette mise en commun sont définies ci-après.

ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN

1 - Périmètre de l'action du service

Le service commun agit pour le compte des communes membres, en tant que DPO du dispositif comme DPO de la commune, après désignation auprès des autorités de contrôle.

Les Centres Communaux d'Action Sociale (nommés ci-après « CCAS ») des communes membres peuvent le cas échéant, bénéficier, sans surcoût, du dispositif. De fait, le CCAS pourra ainsi désigner, auprès de l'autorité de contrôle, le DPO du dispositif comme DPO du CCAS.

La présente convention s'applique à tous les traitements de données à caractère personnel de la commune, tels que définis par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Dans le cadre de son périmètre large, la convention implique des échanges réguliers entre les parties afin d'œuvrer ensemble à la mise en conformité régulière de l'action de la commune en matière de protection des données personnelles.

2 - Missions et obligations légales

Les missions du DPO permettent à minima de répondre aux obligations légales engageant les collectivités et leur responsable de traitement, à savoir :

- informer, sensibiliser et conseiller le responsable du traitement et/ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données ;
- contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du
- coopérer avec l'autorité de contrôle¹ ;
- faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36 du RGPD, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Règles générales de sécurité et confidentialité

Le DPO est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres (article 38 § 5 du RGPD).

Le DPO a pour obligation :

- de s'informer sur le contenu des nouvelles obligations et assurer une veille réglementaire ;
- de sensibiliser les décideurs sur l'impact de ces nouvelles règles ;
- de réaliser l'inventaire des traitements de données de la collectivité contractante ;
- de concevoir des actions de sensibilisation et de piloter la conformité en continu.

3 - Missions du service commun

On distingue :

- les « prestations » : il s'agit de prestations de services visant à répondre à un objectif de conformité au regard de la législation en vigueur.
- les « livrables » : il s'agit de la documentation relative aux traitements de données à caractère personnel et du compte-rendu d'activité annuel.

¹ En France, l'autorité de contrôle est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

➤ **Prestations**

Les actions initiales :

Le DPO, pour chaque collectivité :

- réalise l'inventaire des traitements de données personnelles mis en œuvre ;
- évalue les pratiques et met en place des procédures (audits, privacy by design, notification des violations de données, gestion des réclamations et des plaintes, etc.) ;
- analyse et vérifie la conformité des activités de traitement ;
- identifie les risques associés aux opérations de traitement ;
- établit une politique de protection des données personnelles ;
- sensibilise les agents, la direction et le responsable de traitement sur les nouvelles obligations légales.

Les actions d'assistance

Analyse d'impact

S'il incombe au responsable de traitement d'effectuer, si nécessaire, une analyse d'impact relative à la protection des données (cf. article 35 §1 du RGPD), la mission du DPO lors d'une telle réalisation est de dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD.

Réclamations et plaintes

En vertu de la législation, chaque administré peut exercer des droits conférés par les articles 15 à 22 du RGPD. Le responsable de traitement doit fournir à la personne concernée des informations dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le DPO, saisi par le responsable de traitement, met en œuvre l'ensemble des méthodes et procédures à sa disposition pour proposer, au responsable de traitement, la réponse la plus efficiente possible à destination de la personne requérante. Le cas échéant, le DPO assiste le responsable de traitement dans les échanges avec la personne requérante.

Violation de données personnelles

En cas de violation de données personnelles, le responsable de traitement est tenu, dans la majeure partie des cas, de notifier la violation en question à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. Le DPO, en priorité sur ses autres missions, assiste, conseille et apporte toutes ses connaissances au responsable de traitement pour stopper la violation de données personnelles et réaliser toutes les opérations de notifications auprès des différents destinataires (cf. articles 33 & 34 du RGPD).

Coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact

Dans le cadre de ses missions, le DPO est l'interlocuteur de l'autorité de contrôle pour la collectivité contractante. C'est à ce titre que le DPO, dans son rôle de facilitateur, sera point de contact entre la collectivité contractante et la CNIL, afin de faciliter, pour cette dernière, l'accès aux documents et informations nécessaires à l'exécution des missions mentionnées à l'article 57et 58 du RGPD.

Mise à disposition d'outils

Le DPO mettra à disposition des outils permettant la mise en conformité de la commune au RGPD (tableau de recensement des traitements, modèles de fiches pratiques, procédures, mention-type d'information à l'attention des citoyens, ...).

Assistances ponctuelles

A la demande et en fonction de ses disponibilités, le DPO peut être sollicité pour la relecture et la sécurisation de contrat de maintenance, sous-traitance, hébergement, ou bien encore pour d'éventuelles conventions liant la collectivité contractante avec un sous-traitant ou un partenaire. De même, lors des phases préparatoires à la mise œuvre d'un traitement de données à caractère personnel, le DPO peut être sollicité pour accompagner la collectivité lors de l'étude et la rédaction du dossier de consultation des entreprises pour l'acquisition dudit traitement.

➤ Livrables

Cartographie et registre de traitements

Le DPO établit et fournit au responsable de traitement une cartographie et un registre des traitements effectués dans sa collectivité. Ceux-ci pourront être plus ou moins détaillés en fonction de leurs sensibilités au regard du RGPD.

La cartographie montre les différents traitements et, le cas échéant, les flux de DCP² entre les traitements.

Le registre des traitements peut faire apparaître :

- le nom et les coordonnées des responsables de traitements, co-responsables de traitements, sous-traitants et destinataires intervenant dans le traitement ;
- les finalités du traitement ;
- les catégories de personnes concernées et les catégories de données à caractère personnel ;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles ;
- dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données.

Ces documents sont la base du compte-rendu de l'activité annuelle présenté au responsable de traitement.

Documentation des traitements

Pour chaque traitement, le DPO constitue et collecte tous les documents nécessaires à l'établissement d'un dossier permettant de garantir la conformité du traitement en regard de la législation en vigueur. Ces dossiers pourront être attachés au registre des traitements.

Actions de sensibilisation

Dans le cadre de ses missions, le DPO réalise des actions de sensibilisation au respect du RGPD. Chaque participant reçoit une documentation électronique en cohérence avec la sensibilisation suivie.

Compte-rendu de l'activité

Chaque collectivité reçoit annuellement un compte-rendu d'activité retracant l'ensemble des actions réalisées au sein de son entité lors de l'année écoulée, et les actions prévues pour l'exercice suivant.

ARTICLE 3 : INSTANCES DE GOUVERNANCE ET DE SUIVI DU SERVICE COMMUN

1- Comité stratégique

La gouvernance du service commun est assurée par un comité stratégique.

Le comité stratégique se réunit une fois par an, au cours du dernier trimestre.

² DCP : Données à caractère personnel

Il a en charge le suivi de l'exécution de la présente convention.

Il débat et prend des décisions concernant toute modification des missions du service commun et/ou des prestations proposées.

Le comité stratégique se compose comme suit :

| Représentants GRAND ANNECY | Représentants VILLE ANNECY | Représentants AUTRES COMMUNES |
|---|-------------------------------|--|
| Elu(e) en charge de la mutualisation et du support aux communes Elu(e) en charge du Numérique | Elu(e) en charge du numérique | 1 Elu(e) représentant les communes de plus de 3000 hab. 2 Elu(e) représentant les communes de 1000 à 3000 hab. 2 Elu(e)s représentant les communes de moins de 1000 hab. |
| DGA Administration Générale et Finances | DGA département ressources | 1 DG 1 Secrétaire de mairie |
| Directrice Coopérations Territoriales et Evaluation des Politiques Publiques Responsable du Pôle protection des données personnelles | | |

2- Comité de suivi

Le suivi du service commun est assuré par un comité de suivi.

Le comité de suivi se réunit au moins 3 fois par an, il a en charge le suivi de l'activité du service commun et soumet des propositions d'ajustements et/ou d'évolutions au comité stratégique.

Il se compose comme suit :

| Représentants GRAND ANNECY | Représentants VILLE ANNECY | Représentants AUTRES COMMUNES |
|--|--|--|
| DGA Administration Générale et Finances Directrice Coopérations Territoriales et Evaluation des Politiques Publiques | DGA département ressources | 1 DG représentant les communes de plus de 3000 hab. 2 DG représentant les communes de 1000 à 3000 hab. 2 Secrétaires de mairie représentant les communes de moins de 1000 hab. |
| Responsable du Pôle protection des données personnelles Chargé de protection des données Assistant à la protection des données | | |
| + en tant que de besoin : Représentant Direction des Finances et représentant RSSI | + en tant que de besoin : Représentant RSSI | |

ARTICLE 4 : RESIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service commun est fixée au siège du Grand Annecy – 46 avenue des Iles - 74 000 ANNECY.

ARTICLE 5 : RESSOURCES HUMAINES

1- Composition du service commun

Au regard du nombre de communes adhérentes au service commun et des besoins du Grand Annecy, la composition du service est la suivante :

- 1 poste de responsable du pôle protection des données : 1 ETP
- 1 poste de chargé de protection des données : 1 ETP
- 1 poste d'assistant à la protection des données : 1 ETP

Ce service est ainsi composé de 3 personnes (3 ETP).

2- Gestion du service commun et situation des agents

Le service commun est géré par Grand Annecy qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

En fonction de la mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire de la Commune pour laquelle ils interviennent.

L'autorité hiérarchique de ces agents qui exercent leurs fonctions dans le service commun est le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, les évaluations des agents du service commun relèvent du Président de l'EPCI.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

1 - Obligations du Grand Annecy

Le Grand Annecy assure ses obligations en tant qu'employeur des agents du service commun et fournit l'ensemble des matériels, outils et formations nécessaires à l'exécution des missions.

Pour ce faire, les agents bénéficient entre autres, dans le cadre et pour l'accomplissement de leurs missions :

- de postes de travail informatique leur permettant de travailler en mobilité ;
- de téléphones portables et d'adresses de courriel dédiés ;
- des accès et habilitations nécessaires au système d'information ;
- d'espaces de stockage sécurisés et sauvegardés ;
- d'outils de stockage de données mobiles ;
- d'espaces de travail ;
- de l'accès à des véhicules de service ;
- de tout autres matériels, fournitures, ou mobilier indispensables.

Le Grand Annecy assure la désignation officielle du délégué à la protection des données de la commune auprès de la CNIL : le délégué à la protection des données mutualisé réalisera lui-même la désignation obligatoire du DPO auprès de la CNIL, permettant à cette dernière d'identifier son interlocuteur privilégié en cas de besoin (demandes de renseignements, instruction d'un dossier, contrôle de conformité...)

2 - Obligations du responsable de traitement

En tant que responsable de traitement, le maire ou le président est responsable juridiquement vis-à-vis des tiers (prestataires, sous-traitants, et citoyens) des décisions prises, de la mise en œuvre et de l'exploitation de traitements de données à caractère personnel.

Le responsable de traitement de la collectivité contractante doit désigner, auprès de l'autorité de contrôle, le responsable du service commun comme DPO de la collectivité.

Conformément au RGPD, la responsabilité juridique de conformité au règlement relève exclusivement du responsable de traitement.

Le responsable de traitement doit permettre au DPO d'assurer efficacement ses missions (cf. article 38 §2 du RGPD).

Désignation d'un référent à la protection des données à caractère personnel

La commune, en fonction de sa taille et de son organisation, devra désigner un référent et/ou des correspondants à la protection des données pour l'ensemble des traitements de données : il(s) sera(ont) l'interlocuteur / les interlocuteurs privilégié(s) du DPO mutualisé.

Par son positionnement, le référent sera de préférence le Directeur Général des Services ou le Directeur Général Adjoint ou le secrétaire de mairie de la commune.

Le responsable de traitement a l'obligation de fournir les ressources nécessaires à l'exécution des missions du DPO et notamment lui assurer un accès aux données à caractère personnel et aux traitements.

Il incombe par ailleurs au responsable de traitement d'assurer l'indépendance de son DPO en veillant notamment à ce qu'il ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'accomplissement de ses missions.

Registre des traitements en lien avec des données à caractère personnel

Le DPO établit et maintient à jour le registre des traitements de la commune en lien avec des données à caractère personnel, celui-ci reste à disposition de la commune et de la CNIL.

Contribution à la phase initiale de recensement des traitements de données

La commune devra compléter le tableau proposé par Grand Annecy afin de permettre le recensement exhaustif de tous les outils informatiques (logiciels) utilisés qui contiennent des données à caractère personnel.

Contribution à la mise en conformité des nouveaux projets de la commune contenant des données personnelles

Afin de garantir la conformité juridique de ses traitements de données à caractère personnel, la commune devra :

- Informer le DPO mutualisé en amont de tout nouveau projet susceptible de contenir des données personnelles
- Compléter une fiche de traitement de données (modèle-type proposé par Grand Annecy) permettant au DPO d'engager la démarche de mise en conformité au RGPD.

Le DPO doit être associé de manière appropriée et en temps utile à toutes les questions liées au traitement de données à caractère personnel et être en lien direct avec le niveau le plus élevé du responsable de traitement. Par conséquent, la collectivité contractante est invitée à ce que :

- le DPO et /ou le chargé de protection des données et/ou l'assistant à la protection des données soit :
 - invité, s'il y a lieu, à participer régulièrement aux réunions de l'encadrement supérieur et intermédiaire ;
 - informé par le responsable de traitement des intentions de mettre en œuvre une organisation et/ou un traitement de données à caractère personnel ;
- la présence du DPO soit sollicitée lorsque des décisions ayant des implications en matière de protection des données sont prises. Toutes les informations pertinentes doivent être transmises au DPO en temps utile afin de lui permettre de fournir un avis adéquat ;
- l'avis du DPO soit toujours dûment pris en considération. En cas de désaccord, à titre de bonne pratique, le DPO consigne les raisons pour lesquelles l'avis du DPO n'a pas été suivi ;
- le DPO soit immédiatement consulté lorsqu'une violation de données ou un autre incident se produit.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MUTUALISATION

Le principe du service commun impose que chaque partie bénéficiaire l'abonde à hauteur de l'usage qu'elle en fait.

Pour tout service commun, la détermination du coût unitaire prend en compte la prévision d'utilisation du service, exprimée en unité de fonctionnement.

L'évaluation du coût de la mise en commun est basée sur le coût réel annuel de la prestation exercée par l'EPCI pour le compte d'une ou plusieurs communes.

1- Modalités de calcul du coût du service commun et modalités de répartition des heures d'intervention

L'unité de fonctionnement retenue est l'heure d'intervention. La prévision d'utilisation annuelle totale est de 4479 heures, dont 1045 heures pour la ville d'Annecy et 1391 heures pour les autres communes membres du service commun.

Le « coût unitaire de fonctionnement du service » proposé est le coût horaire qui comprend :

- le coût annuel réel du personnel pour le Grand Annecy composé des salaires et frais annexes ;
- les charges annuelles directes du service :
 - en fonctionnement : déplacements, abonnements, documentation, frais d'adhésion, télécommunications, logiciel, formation, fournitures et petit matériel, prestations de services... ;
 - en investissement (répercutés en coûts d'amortissement annuels) : véhicules, informatique, téléphone, mobilier, frais de logiciels... ;
- 5% de frais de gestion pour le fonctionnement du service.

Le « coût unitaire de fonctionnement » est défini par agent en fonction des charges de personnel de chacun de ces agents et des coûts de fonctionnement du service rattachés.

Le responsable du pôle protection des données prévoit chaque année une répartition prévisionnelle du temps de travail de chaque agent dans les différentes communes en fonction des besoins des communes estimés en lien notamment avec la taille de la population.

Une quotité annuelle horaire est donc estimée par tranche de population et transmise à chaque commune.

2- Evaluation de la participation financière des communes

La participation financière de chaque commune correspond au nombre d'heures d'interventions (unité de fonctionnement) effectivement réalisées multiplié par le coût unitaire de fonctionnement de l'agent.

L'annexe 2 indique une estimation pour 2026 de la répartition des heures d'interventions entre les collectivités et du coût annuel répercuté par type de collectivité.

3- Modalités de facturation

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Le montant du reste à charge par commune sera imputé à chaque commune membre de manière annuelle sous la forme d'une facturation qui interviendra au plus tard la 1^{ère} quinzaine de novembre.

ARTICLE 8 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée d'un an, non renouvelable.

Elle peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, suite à une délibération de son organe délibérant, dans un délai de 6 mois suivant la notification de ladite délibération aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet de modifications par avenant.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera de préférence traité à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Annecy, le 2026,

La Présidente du Grand Annecy

Le Maire de la Commune de Groisy,

Frédérique LARDET

Henri CHAUMONTET,

ANNEXE 1 : FICHE D'IMPACT SUR LES EFFETS DE LA MISE EN COMMUN POUR LE SERVICE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'article L.5211-4-2 du CGCT prévoit l'élaboration d'une fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents.

Le service commun est géré par Grand Annecy, employeur unique des agents du service commun. Les agents du service commun disposent d'espaces de travail adaptés au siège du Grand Annecy.

Evolution du service :

Etat antérieur à la création du service commun : Délégué à la protection des données mutualisé à l'échelle du Grand Annecy et de la Ville d'Annecy avec un contrat partagé : 0,7 ETP pour la ville d'Annecy et 0,3 ETP pour Grand Annecy

Service commun créé au 1^e janvier 2023 : Mutualisation de la mission pour toutes les communes ayant choisi ce service proposé par Grand Annecy avec le recrutement de 2 agents supplémentaires pour un total de 2,5 ETP.

Nouvelle convention pour l'année 2026 : Le service comptera 0,5 ETP supplémentaire pour un total de 3 ETP.

| Service commun Protection des données personnelles | |
|---|---|
| Composition | 3 agents (3 ETP) : <ul style="list-style-type: none"> • 2 agents contractuels en poste • 1 recrutement à venir |
| Catégorie hiérarchique | 2 agents de catégorie A 1 agent de catégorie B |
| Lieu de travail | Grand Annecy |

Autorité en fonction des missions accomplies par les agents :

| Autorité Mission accomplie pour le compte de(s) | Autorité hiérarchique | Autorité fonctionnelle |
|--|------------------------------|-------------------------------|
| Grand Annecy | Grand Annecy | Grand Annecy |
| Communes | Grand Annecy | Maires des communes |

ANNEXE 2 : ESTIMATION POUR 2026 DE LA REPARTITION DES HEURES D'INTERVENTION ENTRE LES COLLECTIVITES ET DU COÛT ANNUEL REPERCUTE PAR TYPE DE COLLECTIVITE.

Tableau de répartition des heures d'intervention et du coût annuel du service / collectivité

Les estimations ci-dessous sont calculées en fonction du nombre et de la typologie des communes adhérentes au service commun au 01/01/2026.

| Tranches de population | Nombre de collectivités adhérentes au service commun | Nombre d'heures d'intervention par an et par collectivité | Equivalent en jours d'intervention* par an et par collectivité | Coût annuel répercuté par type de collectivité |
|---------------------------------------|--|---|--|--|
| Moins de 1000 | 8 | 42 | 6 | 1 656 € |
| 1000-3000 | 8 | 64 | 9 | 2 524 € |
| 3000-5000 et syndicats intercommunaux | 3 | 97 | 14 | 3 826 € |
| Plus de 5000 | 2 | 126 | 18 | 4 969 € |
| Plus de 100 000 | 1 | 1045 | 150 | 52 584 € |
| Grand Annecy | 1 | 2043 | 292 | 98 335 € |
| TOTAUX | 23 | 4479 | 640 | 205 775 € |

*1 jour d'intervention correspond à 7 heures d'intervention

Estimation du nombre d'heures par commune

Le Grand Annecy est parti de l'hypothèse que plus les communes étaient importantes en termes de population et plus leur accompagnement pour la mise en œuvre du RGPD nécessiterait de temps de travail des agents du service mutualisé.

Ainsi, le Grand Annecy a réparti les communes par tranches de populations :

- Moins de 1000 habitants
- De 1000 à 3000 habitants
- De 3000 à 5000 habitants
- Plus de 5 000 habitants
- Plus de 100 000 habitants (ville d'Annecy)

Ainsi, le Grand Annecy a considéré qu'à chaque passage de tranche, il y avait un besoin en prévision de 50% de temps de travail en plus par rapport à la tranche précédente, et ce jusqu'à 5 000 habitants.

Pour les communes de plus de 5 000 habitants (hors Annecy), il a été estimé un besoin en temps d'intervention 3 fois supérieur à une commune de moins de 1 000.

La ville d'Annecy s'est vue attribuer la même quotité de temps de travail que ce qu'elle avait avant la mise en place du service mutualisé.

Le Grand Annecy a calculé le temps de travail annuel des agents disponible pour l'exercice de leur mission en prenant une base de 1607 heures / an (pour 1 poste à temps plein) de laquelle ont été déduits des temps de formation annuels (estimation de 24 h / an) ainsi que de participation à des réseaux d'échanges et le temps consacré à la veille réglementaire nécessaire pour le bon exercice du service (estimation de 90 h / an), soit une estimation de 1 493 heures / an pour 1 ETP.

Pour la seule année 2026, les heures d'intervention correspondant au 0,5 ETP nouvellement créé pour le poste d'assistant à la protection des données, portant l'effectif du service commun à 3 ETP, seront réparties entre :

- **Les nouvelles communes adhérentes et celles passées dans la tranche de population supérieure par rapport à la convention précédente ;**
- **Le Grand Annecy, au titre de la solidarité communautaire, dans l'attente de l'adhésion de nouvelles communes, portant le nombre d'heures d'intervention estimées pour le Grand Annecy à 2043 heures.**